

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

04179222

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé en greffe le 15 DEC. 2004

Greffe

Dénomination : SNOW GAMES

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 7800 ATH CHEMIN DES PEUPLIERS 21

N d'entreprise : 0870 575 582

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte

D'un acte reçu par les Notaires Laurent Devreux et Philippe Winders, à Lessines, le dix décembre deux mille quatre, il est extrait ce qui suit :

ONT COMPARU

1) Monsieur Jean-Marc René Léon WELLENS, architecte, (n.n. 590809 075 77), époux de Dame Fabienne Vessié, domicilié à Ath, Chemin des Peupliers, 21.

2) Monsieur Jean Luc ROISIN, (n.n. 530605 095 37), domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Verte, 32/303.

Monsieur Jean-Marc Wellens assumant seul la qualité de fondateur et les obligations qui en découlent, a remis aux notaires soussignés le plan financier qu'il a établi conformément à l'article 440 du Code des sociétés; en suite, les comparants requièrent les notaires dresser comme suit l'acte authentique de constitution d'une société anonyme dont les statuts sont établis comme suit.

STATUTS

Article premier. - Dénomination.

La société adopte la forme de société anonyme. Elle est dénommée : "SNOW GAMES".

Dans tous les documents émanant de la société cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des lettres "S.A..".

Article deux. - Siège social.

Le siège social à la constitution est établi à Ath, Chemin des Peupliers, 21.

Il pourra être transféré en tout endroit des régions de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique et à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
Ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Article trois. - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la création, la promotion et l'exploitation de centres de tourisme, de sport et de loisirs. et, plus généralement, toutes activités relevant directement ou indirectement ce secteur d'activité.

Elle peut faire toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à son objet ou de nature à le développer ou à faciliter sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, de cautionnement, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien. Cette énumération énonciative doit être interprétée dans son acception la plus large.

Elle peut être administrateur d'autres sociétés

Article quatre. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article cinq. - Capital social

Le capital est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (€ 62.500.-). Il est représenté par cent (100) actions de capital, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, le capital a été entièrement souscrit et libéré par des versements en numéraire.

Article six. - Modification du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément à la loi.

Article sept. - Nature des titres.

Les actions, même entièrement libérées, sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

L'assemblée générale peut décider, à la majorité simple et sans qu'il soit requis de modifier les statuts, que les actions entièrement libérées seront converties en titres au porteur.

Article huit. - Indivisibilité des titres.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Elle ne reconnaît qu'un seul titulaire par action et peut suspendre les droits afférents à toute action au sujet de laquelle il existerait des contestations. Les copropriétaires, usufruitiers ou nuspropriétaires sont tenus de se faire respectivement représenter par un mandataire commun et d'en donner avis par écrit au conseil d'administration.

En cas de démembrement du droit de propriété sur une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article neuf. - Cession des titres.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité simple de ses membres. La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, si l'actionnaire cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai. L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les actions peuvent être librement cédées au tiers candidat-cessionnaire.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Article dix. - Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Par dérogation, lorsque la société n'a que deux actionnaires, le nombre des administrateurs peut être limité à deux jusqu'à l'assemblée générale suivant l'augmentation du nombre d'actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir à son remplacement provisoire.

Article onze. - Présidence.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé, présent à la réunion, le remplace. La voix du président n'est pas prépondérante.

Article douze. - Réunions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou d'un seul administrateur.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation. Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs à l'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article treize. - Délibérations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut voter par correspondance, lettre, ou télécopie ou donner, sous ces formes à l'un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Article quatorze. - Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article quinze. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations, tant d'administration que de disposition, qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, auxquels il confère le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement.

Il peut aussi donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non. Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article seize. - Rémunérations.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale qui les nomme, le mandat des administrateurs est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de missions ou de fonctions spéciales une rémunération à imputer sur les frais généraux.

Article dix-sept. - Représentation.

Sans préjudice aux délégations en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration, la société est légalement représentée à l'égard des tiers, tant dans les actes publics que privés, et en justice, par un administrateur-délégué ou à défaut d'administrateur-délégué, par deux administrateurs agissant conjointement.

Ces signataires n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

Article dix-huit. - Contrôle.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article dix-neuf. - Assemblée générale - Réunion.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit le troisième jeudi de novembre, à vingt heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

Les assemblées générales, tant annuelles qu'extraordinaires, se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation.

Article vingt. - Convocations.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément à la loi. Toute personne présente ou représentée à l'assemblée sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

Article vingt et un. - Nombre de voix.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Article vingt-deux. - Représentation.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non. Chaque époux peut être représenté par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours avant l'assemblée générale.

Article vingt-trois. - Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou à défaut d'administrateur-délégué, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion, à moins que le président du conseil d'administration n'ait désigné lui-même son remplaçant.

Article vingt-quatre. - Délibération.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que tous les actionnaires ne soient présents et n'y consentent.

Pour la détermination des conditions de présence et de majorité, il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus, ni des actions sans droit de vote, sauf dans le cas où un droit de vote leur est expressément reconnu.

Une liste des présences indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article vingt-cinq. - Procès-verbaux.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article vingt-six. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de l'année suivante.

Article vingt-sept. - Distribution.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Le bénéfice net à affecter de l'exercice est déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article vingt-huit. - Paiement des dividendes.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par le conseil d'administration qui peut également décider le paiement d'acompte sur dividende, à imputer sur les bénéfices de l'exercice en cours conformément à la loi.

Article vingt-neuf. - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations éventuelles, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Article trente. - Répartition.

Après apurement de toutes les dettes ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées, dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des versements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde net de la liquidation sera ensuite réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal.

Article trente et un. - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile à l'adresse qu'il aura indiquée en dernier lieu par pli recommandé au conseil d'administration.

A défaut, toutes communications, significations ou sommations peuvent lui être faites au siège social.

SOUSCRIPTIONS - LIBÉRATIONS

1. Souscription.

Les cent (100) actions sans mention de valeur nominale formant l'intégralité du capital social sont souscrites comme suit :

* Monsieur Jean-Marc Wellens : nonante-cinq actions	95.-
* Monsieur Jean-Luc Roisin : cinq actions	<u>5.-</u>
Ensemble : cent actions.	100.-

2. Libération.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les actions ainsi souscrites sont libérées intégralement par des versements en espèces que les actionnaires ont effectués auprès de Fortis-Banque, en un compte numéro 001-4454566-14 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition, une somme de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500.-). Une attestation de l'organisme dépositaire demeure ci-annexée.

En conséquence, les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que le capital social fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (€ 62.500.-) est souscrit et libéré intégralement.

3. Frais

Les comparants déclarent en outre que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est estimé à environ seize cents (€ 1.600.-) euros.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Les comparants déclarent en outre que :

1) La première assemblée générale annuelle se réunira à la date fixée par les statuts, en deux mille six

2) Par dérogation aux statuts, le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de commerce et sera clôturé le trente juin deux mille six.

3) Les comparants prennent ensuite à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce:

A) Le nombre d'administrateurs est fixé à deux; les comparants sont appelés à ces fonctions et ce, pour une durée de six ans.

Les mandats sont acceptés par les actionnaires présents ou représentés.

B) Les comparants décident de ne nommer ni de Président, ni de commissaire.

C) Immédiatement réunis, les personnes appelées aux fonctions d'administrateur désignent comme administrateur-délégué, Monsieur Jean-Marc Wellens, préqualifié, qui accepte ces fonctions.

Agissant seul, il aura tous les pouvoirs de gestion et de représentation prévus aux articles quinze et dix-sept des statuts.

Notaire Laurent DEVREUX

Rue Saint Pierre, 19

7860 LESSINES

☎ 068.33.24.00 - 068.33.24.01

Fax 068.33.73.25